

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201022-20230406-2023-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023

Nombre de conseillers

en exercice	15	L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril,
présents	13	le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
votants	13	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2023

PRESENTS : MM et MMES CARTERON P. SEON J. VILLARD C. GREGOIRE B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. GIANDOLINI D. CHIPIER L. POULAT JP. THELISSON G.

EXCUSÉES : GANDIN C. PADEL S.

Secrétaire élu pour la durée de la session : BONNIER P.

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS SITE INTERNET A M. LAURENT CHIPIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité d'un site internet pour la commune. Il informe le Conseil Municipal que Monsieur Laurent CHIPIER, conseiller municipal, a réglé la facture d'abonnement de 672 € directement à wix.com. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de pouvoir procéder au remboursement de 672 € à Monsieur Laurent CHIPIER.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

EMET un avis favorable

AUTORISE le remboursement de 672 € à Monsieur Laurent CHIPIER

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

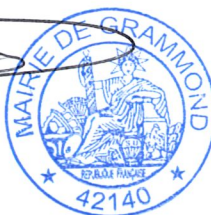
Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
P. BONNIER,



Le Maire,
P. CARTERON,



Transmis au représentant de l'Etat le 11 avril 2023

Publié le 11 avril 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat